

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02332

Nom ou dénomination : AB ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt 18173

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ADAM DIENE

54 rue du Champ d'Azur
34000 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2018 B 2332 / 2018-A-18173

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 13/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/06/2018
- Constitution

Liste des souscripteurs

Rapport du commissaire aux apports en date du 18/06/2018

Concernant la société

AB ELECTRICITE

Société par actions simplifiée à associé unique

503 avenue du Maréchal Leclerc

34070 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-18173 le 13/07/2018

R.C.S. MONTPELLIER (2018 B 2332)

Fait à MONTPELLIER le 13/07/2018,
LE GREFFIER



13 JUL. 2018

A 18173
18 B 2332

S.A.S.U. AB ELECTRICITE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 3700 EUROS

SIEGE SOCIAL : 503 AVENUE DU MARECHAL LECLERC -34070 MONTPELLIER

Le soussigné :

- ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN

Né le 20/02/1991 à ORANGE

demeurant au 503 AVENUE DU MARECHAL LECLERC -34070 MONTPELLIER

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unique régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : S.A.S.U. AB ELECTRICITE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 503 AVENUE DU MARECHAL LECLERC -34070 MONTPELLIER

Il ne peut être transféré que par décision de l'actionnaire unique

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

* tous travaux d'électricité principalement et de second œuvre accessoirement

* la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

B A

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

* la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

* toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN apporte à la société 3700 Euros (trois mille sept cents euros) sous la forme d'un apport en nature (rapport de commissariat aux apports joint en annexe)
Le capital social est entièrement libéré

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixe et divisé en 370 actions de 10 euros de même catégorie

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1⁰Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'actionnaire /président

2⁰L' actionnaire peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3⁰En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'actionnaire peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4⁰Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

BA

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

B A

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

B A

13 JUL. 2018

18D2332

A18473

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

S.A.S.U. AB ELECTRICITE

- ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN

Né le 20/02/1991 à ORANGE

De nationalité française

Demeurant 503 AVENUE DU MARECHAL LECLERC -34070 MONTPELLIER

Titulaire de 370 actions de valeur nominale de 10 € (valeur totale: 3700 €)

soit 100 % des actions

SIGNATURE, le 18/6/18

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

OGAMEX - COMMISSARIAT AUX COMPTES

13 JUIL. 2018

A18172

185 2552

Rapport de Commissariat aux apports

Le soussigné,

AKKUS OGUZHAN, Commissaire Aux Comptes, demeurant à 68, rue Duquesne - 69006 Lyon, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie pour l'année 2018 par la Cour d'Appel de Lyon. Expose qu'il a été désigné en qualité de commissaires aux apports, par application de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966, par l'actionnaire de la S.A.S.U. AB ELECTRICITE, à savoir Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN

Qu'il a été chargé d'établir un rapport sur l'évaluation à donner aux divers éléments corporels qui sont actuellement la propriété de Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN qui a l'intention d'en faire apport à ladite société S.A.S.U. AB ELECTRICITE

Le soussigné, après avoir pris connaissance des documents comptables qui lui ont été présentés par Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN relève que les éléments suivants:

VISSEUSE BOSCH	VALEUR : 500 €
PERFORATEUR HILTI.....	VALEUR : 1200 €
RAINUREUSE HILIT	VALEUR : 1500 €
DISQUEUSE MAKITA	VALEUR : 200 €
OUTIL MULTIFONCTIONS FEIN	VALEUR : 300 €

ont été acquis par Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE, suivant acte sous seing privé, en date du 18/06/2018, moyennant le prix de 3700 €.

Qu'en conséquence, le commissaire soussigné évalue à ladite somme la valeur des éléments corporels ci dessus désignés et affirme que la valeur de cet apport correspond à la valeur des actions à émettre en contrepartie.

Les apports en nature se résument ainsi :

apport de Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN: Trois Mille Sept Cents Euros (3700 €)

Total des apports en nature : Trois Mille Sept Cents euros (3700 €)

Ledit rapport a été remis à Monsieur ADRIEN MICHEL AMEDEE BAUDRAN à toutes fins utiles et annexé aux statuts de la société.

Fait à Lyon, le 18/06/2018.

**Le Commissaire aux apports
AKKUS OGUZHAN**

